



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
1 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

**REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)**

Dossier N° PC0182232600007M01

Déposé le : 22/07/2026

Affiché en mairie le : 22/07/2026

Demandeur : Monsieur AFFOUARD Julien

Pour : Modification de l'implantation de la maison : 7.37 m au lieu de 3.50 m de la limite séparative Sud Ouest.

Adresse des travaux :
Route d'Allogny
18110 ST MARTIN D'AUXIGNY

ARRÊTÉ

Accordant une modification d'une autorisation délivrée en cours de validité Au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité présentée le 22/07/2026 par Monsieur AFFOUARD Julien, demeurant à 15 Bis rue Jean Baffier, à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC0182232600007M01 ;

Vu l'objet de la demande :

- De modification de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) ;
- A destination d'habitation (et ses annexes) ;
- Pour la modification de l'implantation de la maison : 7.37 m au lieu de 3.50 m de la limite séparative Sud Ouest. ;
- Sur un terrain situé Route d'Allogny, à ST MARTIN D'AUXIGNY (18110) ;
- Parcelle(s) cadastrée(s) : ZD-0357 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis initial n°PC0182232600007 accordé le 09/07/2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 27/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

La modification de l'autorisation d'urbanisme susvisée est **ACCORDÉE**.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme d'origine sont maintenues.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 26/08/2026

Le Maire,



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.